

VÉGÉTAUX ET PRODUITS	RI.PHY.UZ.01	OUBÉKISTAN
VÉGÉTAUX	Décembre 2022	

I. CHAMP D'APPLICATION

Produits concernés	Plantes ornementales de la famille des <i>Rosaceae</i>
Paramètres concernés	Exigences phytosanitaires
Destination des produits	Ouzbékistan

II. LÉGISLATIONS ET AUTRES RÉFÉRENCES

La législation phytosanitaire de l'Ouzbékistan peut être consultée via le [lien](#) suivant.

III. EXIGENCES DU PAYS DE DESTINATION

Exigences générales

Permis d'importation	oui
Exigence concernant la terre (sol) et débris	Les plants et semences doivent être exempts de terre.
Emballage	Chaque emballage de marchandises réglementées doit être pourvu d'une étiquette reprenant les informations suivantes : nom du produit, pays d'origine, pays exportateur et/ou réexportateur

Exigences spécifiques

Conformément au courrier officiel du service phytosanitaire d'Ouzbékistan (n° 3-27/2484 du 05/10/22), les plantes ornementales de la famille des *Rosaceae* importées en Ouzbékistan doivent être exemptes de :

1. *Agrilus mali*
2. *Aleuroncanthus spiniferus*
3. *Anthonomus signatus*
4. *Aonidiella aurantii*
5. *Aonidiella citrina*
6. *Ceroplastes japonicus*
7. *Ceroplastes rusci*
8. *Helicoverpa zea*
9. *Hyphantria cunea*
10. *Liriomyza huidobrensis*
11. *Liriomyza trifolii*
12. *Lopholeucaspis japonica*
13. *Popillia japonica*
14. *Pseudaulacaspis pentagona*
15. *Pseudococcus citriculus*
16. *Quadraspidotus perniciosus*
17. *Rhagoletis cingulata*

18. *Scirtothrips dorsalis*
19. *Spodoptera eridani*
20. *Spodoptera frugiperda*
21. *Spodoptera littoralis*
22. *Spodoptera litura*

Ces végétaux doivent en outre avoir été cultivés dans des zones, lieux de production et/ou parcelles de production exempt(e)s de :

23. *Candidatus phytoplasma pyri*
24. *Chrysanthemum stunt viroid*
25. *Erwinia amylovora*
26. *Globodera pallida*
27. *Globodera rostochiensis*
28. *Impatiens necrotic spot virus*
29. *Meloidogyne spp.*
30. *Phymatotrichopsis omnivora*
31. *Synchytrium endobioticum*
32. *Tomato spotted wilt tospovirus*
33. *Xanthomonas campestris pv. hyacinthi*
34. *Xylella fastidiosa*
35. *Ditylenchus dipsaci*

Les conteneurs, matériaux d'emballage et véhicules utilisés pour le transport des plantes ornementales appartenant à la famille des *Rosaceae* doivent être exempts de :

Trogoderma angustum, *Trogoderma ballfinchae*, *Trogoderma granarium*, *Trogoderma grassmani*, *Trogoderma longisetosum*, *Trogoderma ornatum*, *Trogoderma simplex*, *Trogoderma sternale*, *Caulophilus latinasus*, *Sitotroga cerealla*, *Haplothrips tritici*, *Blissus leucopterus*, *Meromyza nigriventris*, *Helicoverpa zea*, *Callosobruchus spp.*, *Diabrotica virgifera*, *Spodoptera frugiperda*, *Spodoptera eridania*, *Zabrotes subfasciatus*, *Bruchidius incarnatus*, *Caryedon gonagra*, *Paralipsa gularis*, *Liriomyza langei*, *Corynebacterium tritici*, *Tilletia indica*
Vitru, *Barley stripe mosaic virus* en *Cuscuta spp.*

IV. CONTRÔLE ET CERTIFICATION

Inspection/échantillonnage des parcelles pendant la saison de croissance

Afin de garantir que les plantes de la famille des *Rosaceae* ont été cultivées sur une parcelle exempte des organismes nuisibles susmentionnés (n° 23-35), une inspection complémentaire sur le terrain doit être demandée pour les organismes suivants :

- Candidatus Phytoplasma pyri*
- Chrysanthemum stunt viroid*
- Erwinia amylovora*
- Globodera pallida*
- Globodera rostochiensis*
- Impatiens necrotic spot virus*
- Meloidogyne spp.*
- Tomato spotted wilt tospovirus*
- Ditylenchus dipsaci*

L'opérateur doit demander cette inspection complémentaire sur le terrain au moyen du formulaire « [Demande d'inspection\(s\)/échantillonnage de végétaux / produits végétaux pendant la saison de croissance, à des fins d'exportation](#) ». Ce formulaire doit être remis à (aux) ULC où se situent les parcelles (<https://favv-afsca.be/fr/contact/ulc>) via l'adresse mail générique : EXPORT.[ULC]@favv-afsca.be.

Lors de la demande d'inspections complémentaires sur le terrain, l'opérateur doit faire référence aux exigences d'importation telles que reprises dans le RI.PHY.UZ.01.

Afin de garantir qu'un site de production est exempt du TSWV, l'inspection visuelle doit également s'accompagner d'un échantillonnage représentatif (et d'une analyse de laboratoire). Selon la procédure phytosanitaire [PM 3/77](#), un maximum de 25 feuilles doit être prélevé par échantillon. Deux échantillons doivent être prélevés si le nombre de plantes est compris entre 201 et 5000, ou trois échantillons si le nombre de plantes est supérieur à 5000. Dans le cas des plantes en dormance (dépourvues de feuilles), 25 petits rameaux verts doivent être prélevés (à la place des feuilles). Attention : le délai entre la délivrance du certificat phytosanitaire de exportation et la date du rapport d'analyse ne peut excéder 5 jours (et de maximum 10 jours après la date d'échantillonnage).

Les coûts liés à l'inspection sur le terrain ainsi qu'aux éventuels échantillonnages et analyses sont à charge de l'opérateur qui demande l'inspection sur le terrain.

Nous souhaitons en outre attirer l'attention sur l'exigence selon laquelle les conteneurs, emballages et véhicules doivent être exempts d'un certain nombre d'organismes spécifiques en plus des [organismes de quarantaine en Ouzbékistan](#). L'opérateur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les véhicules, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés satisfont à cette exigence.

Contrôle phytosanitaire à l'exportation

Pour les produits soumis à des exigences spécifiques, l'opérateur doit fournir des informations officielles supplémentaires pour s'assurer que les produits proviennent d'un site de production exempte d'organismes nuisibles mentionnés ci-dessus.

Attention, cela s'applique aussi bien aux exportations de produits en provenance d'autres États membres de l'UE qu'à la réexportation de produits en provenance de pays tiers. Le cas échéant, l'opérateur doit fournir des informations officielles supplémentaires pour s'assurer que les produits proviennent d'un site de production exempte d'organismes nuisibles n° 23-35.

Les informations suivantes sont considérées comme des informations officielles :

- Résultats des inspections officielles présentant le statut indemne du site de production pour l'organisme nuisible en question;
- Les données contenues dans la base de données de l'OEPP/EPPO <https://gd.eppo.int/> pour l'organisme nuisible impliqué. Il doit être indiqué dans le statut du pays/région d'origine "ABSENT" pour s'assurer que le produit provient d'une zone indemne de la maladie ("zone free from ..."). Attention : veuillez noter que si aucune information sur le statut n'est disponible, cela ne signifie pas que l'organisme nuisible est absent et cela ne peut donc pas être utilisé;
- Une déclaration complémentaire sur le certificat d'origine phytosanitaire (case 11);
- Un PRE-EU avec les informations nécessaires pour les produits d'un autre État membre de l'Union européenne.

Si le résultat du contrôle est favorable, un certificat phytosanitaire sera délivré.

Si on constate, lors du contrôle à l'exportation, que certaines conditions ne sont pas respectées (par ex. l'absence des informations nécessaires sur le statut indemne du site), le certificat phytosanitaire ne pourra pas être délivré.

V. RÉTRIBUTION

Les inspections réalisées par l'AFSCA, le cas échéant, les analyses de laboratoire et le certificat phytosanitaire sont soumis aux rétributions prévues dans l'Arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 09/12/2004 relatives au financement de l'AFSCA.

Les rétributions liées aux inspections phytosanitaires dont les coûts des analyses de laboratoire éventuelles seront facturés à l'opérateur qui a fait la demande de certificat phytosanitaire.